



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES DEUX-SEVRES

SANTÉ-ENVIRONNEMENT

**PROTECTION DES CAPTAGES DESTINÉS
À LA PRODUCTION D'EAU POTABLE**

LE CHILLOU
Captage «Seneuil»

A R R Ê T É P R E F E C T O R A L

du 27 juin 1979

La procédure de protection et de déclaration d'utilité publique de ce captage est achevée.

DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE
Cité Administrative
5, rue Duguesclin
79022 NIORT CEDEX

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN
EAU POTABLE DES SOURCES DE SENEUIL

PROTECTION DU CAPTAGE SYNDICAL ET MODIFICATION
DU VOLUME MAXIMUM D'EAU A DERIVER

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la délibération du Comité du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable des SOURCES DE SENEUIL en date du 27 avril 1978 par laquelle le Syndicat :

- a) demande l'ouverture d'une enquête en vue de :
 - déclarer le projet d'utilité publique
 - fixer le volume maximum de prélèvement autorisé à 4 200 m3 par jour ;
- b) prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dégâts qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation ;
- c) s'engage à créer les moyens financiers destinés à couvrir le montant des dépenses ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 27 juin 1978 et du 12 janvier 1979 ;

VU le dossier d'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral en date du 12 mars 1979 ;

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur ;

VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 20 et L 20.1 ;

VU le décret n° 61.859 du 1er août 1961 modifié et complété par le décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique ;

VU la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 ;

VU le rapport de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts Directeur Départemental de l'Agriculture des DEUX-SEVRES sur le résultat de l'enquête ;

CONSIDERANT que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général des DEUX-SEVRES,

A R R E T E :

Article 1er.

Le présent arrêté complète et modifie l'arrêté de M. le Préfet des DEUX-SEVRES en date du 9 novembre 1949.

Article 2.

Le Syndicat est autorisé à dériver une partie des eaux des Sources de SENEUIL située sur la commune du CHILLOU. Le volume à prélever par le Syndicat ne pourra excéder 4 200 m³ par jour, soit 58 litres par seconde.

Article 3.

Conformément à l'engagement pris par le Comité Syndical dans sa séance du 27 avril 1978, le Syndicat devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 4.

Les périmètres établis autour du captage sont déclarés d'utilité publique.

Ils seront définis comme le prévoient les plans ci-joints.

A°- Périmètre de protection immédiate (voir plan parcellaire joint)

A l'intérieur de ce périmètre, acquis en pleine propriété par le Syndicat, sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau. Ce périmètre doit être clôturé avec grille fermant à clé et interdit à toutes personnes étrangères au service. L'emploi d'herbicides pour le nettoyage sera prohibé.

B°- Périmètre de protection rapproché (voir plan joint)

a) sont interdits à l'intérieur de ce périmètre :

- 1 - le forage de puits
- 2 - l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières
- 3 - l'ouverture d'excavations autres que carrières
- 5 - l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de débris, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux
- 6 - l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées
- 7 - l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux
- 8 - les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature
- 9 - l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, y compris les étables et stabulations libres, même provisoires, autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau
- 10 - l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle
- 12 - le stockage de fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures
- 19 - la création d'étangs
- 23 - l'implantation de cimetière

b) sont réglementés à l'intérieur de ce périmètre :

- 4 - le remblaiement des excavations ou des carrières existantes
- 11 - le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail
- 13 - l'épandage de fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols
- 14 - l'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures (pesticides, etc.)

- 16 - le pacage léger des animaux
- 17 - l'installation d'abreuvoir ou d'abris destinés au bétail
- 18 - le déboisement
- 20 - le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes
- 22 - l'épandage des herbicides.

C°- Périmètre de protection éloigné (voir plan, joints)

a) sont interdits à l'intérieur de ce périmètre :

- le forage des puits (périmètre partiel)

b) sont réglementées à l'intérieur de ce périmètre :

les activités décrites aux rubriques ci-dessus 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 13, 14, 15.

Article 5.

Les eaux potables produites devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique. Le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle de la Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale.

Article 6.

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection il devra être satisfait sous le contrôle de la Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de 24 mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 7.

Le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable des SOURCES DE SENEUIL est autorisé à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation en vertu du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique les immeubles et droits immobiliers nécessaires à la constitution des périmètres de protection.

Les expropriations éventuelles nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 8.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi modifiée n° 64.1245 du 16 décembre 1964.

.../...

Article 9.

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du maître de l'ouvrage, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Département des DEUX-SEVRES et à la conservation des Hypothèques du Département des DEUX-SEVRES et notifié à chacun des propriétaires concernés par l'établissement du périmètre de protection immédiate et du périmètre de protection rapproché.

Article 10.

M. le Secrétaire Général des DEUX-SEVRES, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture des DEUX-SEVRES, M. le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale des DEUX-SEVRES, M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable des SOURCES DE SENEUIL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NIORT, le 27 JUIN 1979



Préfet,

Jacques GUE...

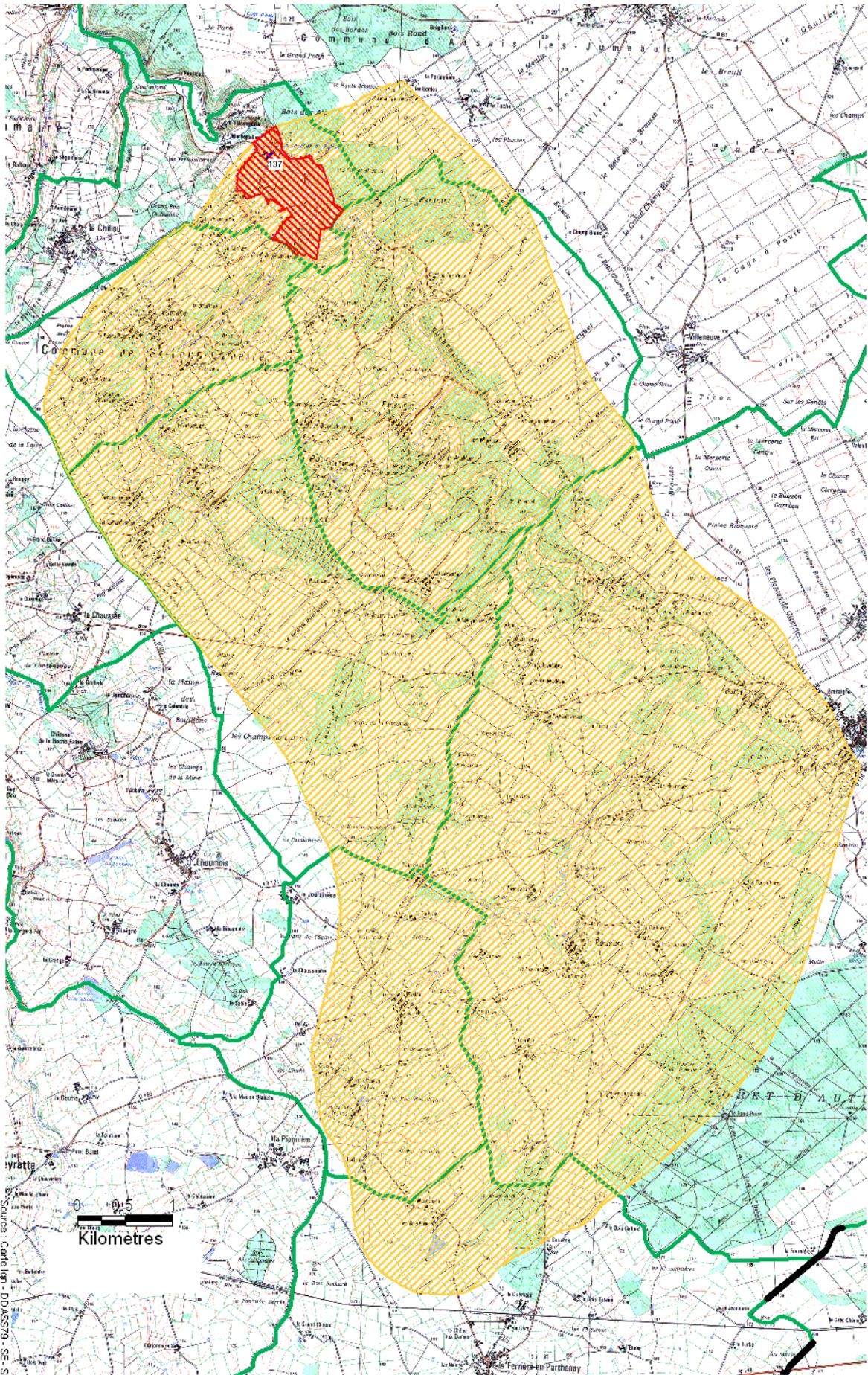
le Directeur du Service de
la Coordination et de l'Action Economique.

M. GENCEL

LEGENDE :

-  Captage
-  Rivière
-  Limite communale
-  Limite départementale
-  Périmètre de Protection Rapprochée
-  Périmètre de Protection Éloignée

Mise à jour : le 10/07/1997



Source : Carte IGN - DDASS79 - SE - SIBCB

**PROTECTION DES CAPTAGES DESTINES
A LA PRODUCTION D'EAU POTABLE**

LE CHILLOU

Captage «Les Sources de Seneuil»

A R R Ê T É P R E F E C T O R A L

du 31 juillet 2014

La procédure de protection et de déclaration d'utilité publique de ce captage est achevée.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES DEUX-SEVRES

Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes

Direction de la Santé Publique

Site de Niort.

6, Rue de l'Abreuvoir – CS 18 537

79025 Niort Cedex

Arrêté préfectoral du 31 juillet 2014

- **Déclarant d'Utilité Publique les périmètres de protection révisés du captage des « Sources de Seneuil » et les servitudes afférentes, commune de Le Chillou,**
- **Portant modification et complétant l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du 27 juin 1979,**

Maître d'ouvrage : Syndicat d'Eau du Val du Thouet dont le siège est situé sur la commune de Thouars – PAE Talencia – 2, Rue Marcel Morin – B.P. 45 – 79101 Thouars.

**Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine,

VU la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L 13-2 à L 13-12 (procédure), L 11-1 à L 11-9 (déclaration d'utilité publique) et R 11-1 à R 11-18 (déclaration d'utilité publique),

VU le Code de la Santé Publique et notamment le Livre III –Titre II – Chapitre I, les articles L 1321-1 à L 1321-10 (eaux potables), les articles R 1321-1 à R 1321-63 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, D1321-103 à D 1321-105 (information du public) - Chapitre IV, les articles R 1324-1 à R 1324-6 (dispositions pénales) et L 1324-1 à L1324-5 (sanctions administratives et pénales),

VU le Code de l'Environnement et notamment le Livre I – Titre II – Chapitre II – Articles L 122-1 à L 122-3 - Chapitre III – Articles L 123-1 à 123-16, Chapitre IV – Article L 124-1 à 124-8, Chapitre V – Articles L 125-1 à L 125-5, le Livre II – Titre I – Chapitre I - Articles L 211-1 à 211-13 – Chapitre V – Articles L.215-12 à L.215-13, le Livre IV – Titre 1^{er} – Articles L.414-1 à L.414-7, le Livre II – Titre 1^{er} – Chapitre 1^{er} – Article R.211-110, Chapitre IV - Articles R.214-1 à R.214-18, le Livre IV – Titre I - Chapitre IV – Articles R 414-19 à R 414-26,

VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R.111-1 à R.111-17,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L 126-1 relatif aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol,

VU le Code Rural et notamment les articles R 114-1 à R 114-10 (zones soumises à des contraintes environnementales) et R 211-110 (zones de protection des aires d'alimentation de captages)

VU le Code Minier et notamment l'article 131,

VU le décret 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable,

VU le décret 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

VU le décret 2005-236 du 14 mars 2005 relatif au rapport annuel du délégataire,

VU le décret 2006-881 du 17 juillet 2006 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation et à déclaration et aux zones de répartition des eaux,

VU les décrets 2007-1281 du 29 août 2007 et 2007-882 du 14 mai 2007 relatif aux zones soumises à contraintes environnementales et à la protection des aires d'alimentation de captages,

VU le décret 2007-1581 du 7 novembre 2007 relatif aux servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU les décrets n°2012-676 du 7 mai 2012 et n°2013-786 du 28 août 2013 relatif aux programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

VU l'arrêté du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, modifié par les arrêtés du 24 juin 1998, du 13 janvier 2000 et du 16 septembre 2004,

VU l'arrêté du 7 août 2006 modifiant l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement,

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 17 août 2007 relatif à la constitution du dossier de demande de mise sur le marché d'un produit ou d'un procédé de traitement d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté du 21 novembre 2007 relatif aux modalités de prise en compte de la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine dans le cadre du contrôle sanitaire pris en application de l'article R 1321-24 du Code de la Santé Publique,

VU les arrêtés du 17 décembre 2008 relatifs aux éléments à fournir dans le cadre des déclarations en mairie et des contrôles des installations privatives de distribution d'eau potable, de tout prélèvement, puits ou forage réalisés à des fins d'usage domestique,

VU l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution,

VU l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié par l'arrêté du 23 octobre 2013 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

VU la circulaire interministérielle, santé-environnement, du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinés à la consommation humaine,

VU la circulaire DGS/VS4 n° 2000-74 du 8 février 2000 relative à la microbiologie des eaux destinées à la consommation humaine,

VU la circulaire DGS/SD7A/2006/127 du 16 mars 2006 relative aux procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine,

VU la circulaire DGS/SD7A/2006/370 du 21 août 2006 relative aux preuves de la conformité sanitaire des matériaux et produits finis organiques renforcés par des fibres entrant au contact d'eau destinée à la consommation humaine,

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/39 du 23 janvier 2007 relative à la mise en œuvre des arrêtés du 11 janvier 2007 concernant les règles de sécurité sanitaire à observer pour les eaux destinées à la consommation humaine,

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du Code de la Santé Publique par le décret du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire,

VU la note DGS/SD7A/2007/174 du 19 février 2007 concernant le plan gouvernemental « vigipirate »,

VU la circulaire DGS/EA4 n° 787 du 25 juin 2007 relative aux matériaux et objets entrant en contact d'eau destinée à la consommation humaine,

VU la circulaire DGS/EA4/2007/259 du 26 juin 2007 concernant l'application de l'arrêté du 20 juin 2007 relative à la constitution du dossier de demande d'autorisation,

VU la circulaire interministérielle DGS/SDEA4/DE/2008/323 du 28 avril 2008 relative à la mise en œuvre du rapport sur le prix et la qualité des services publics d'eau en application du décret 2007-675 du 2 mai 2007,

VU la circulaire DGS/EA4/2009/96 du 8 avril 2009 relative à l'organisation d'une enquête nationale sur les causes d'abandon des captages d'eaux destinées à la consommation humaine,

VU la circulaire DGS/EA4//2009/200 du 9 juillet 2009 relative aux mesures à mettre en œuvre pour les eaux destinées à la consommation humaine en cas de sécheresse ou de canicule,

VU la circulaire interministérielle DGS/SDEA4/DGALN/DEB/DGCL n° 2009-388 du 9 novembre 2009 relative à la mise en œuvre du contrôle des ouvrages de prélèvement, puits et forages, des ouvrages de récupération d'eau de pluie ainsi que des installations privatives de distribution d'eau potable en application de l'arrêté du 17 décembre 2008,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2009,

VU l'arrêté préfectoral de création du Syndicat d'Eau du Val du Thouet (SEVT) en date du 20 décembre 2012, issu de la fusion du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau du Pays

Thouarsais (SIADÉ de Thouars) et du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable des Sources de Seneuil (SIAEP des Sources de Seneuil) et les délibérations de ces deux collectivités :

- 27 septembre 2012 pour le SIAEP des Sources de Seneuil,
- 12 octobre 2012 pour le SIADÉ de Thouars,

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 juillet 1995 définissant la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux du bassin du Thouet,

VU l'arrêté préfectoral de sécurité sanitaire du 19 décembre 2012,

VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 modifié par l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2012 définissant le quatrième programme d'action en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 1979 relatif à la protection du captage des « Sources de Seneuil », commune de Le Chillou,

VU les délibérations en date du 21 juin 2007 et du 29 mars 2011 par lesquelles le SIAEP des Sources de Seneuil :

1 : donne son accord pour lancer la révision des périmètres de protection et de leurs servitudes du captage des Sources de Seneuil,

2°: valide le dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection révisés,

VU les pièces des dossiers transmises en vue d'être soumises aux enquêtes publiques et notamment le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date d'octobre 2011,

VU la lettre du 30 mai 2012 du président du SIAEP des Sources de Seneuil sollicitant la mise à l'enquête publique du dossier en vue de la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection révisés du captage des Sources de Seneuil,

VU le dépôt du dossier relatif à la demande de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection révisés et des servitudes afférentes au titre des codes de la Santé Publique et de l'Environnement par le SIAEP des Sources de Seneuil à la Préfecture en date du 5 décembre 2011 et l'avis de recevabilité du dossier par l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes le 23 mai 2012,

Vu l'ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Poitiers en date du 25 juin 2012 désignant le commissaire-enquêteur pour mener l'enquête publique susvisée,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 juillet 2012 modifié par l'arrêté préfectoral du 24 août 2012 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique du 17 septembre au 16 octobre 2012 sur les communes de Assais les jumeaux, Aubigny, Le Chillou, Gourgé, Pressigny, Saint Loup Lamairé, La Ferrière en Parthenay, La Peyratte, Lhoumois, Oroux et Thènezay,

VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 26 octobre 2012,

VU la délibération en date du 13 décembre 2013 prise par le Syndicat d'Eau du Val du Thouet relative à la demande de mise à l'enquête publique du dossier complémentaire constitué transmise à l'ARS Poitou-Charentes le 19 décembre 2013,

VU l'avis favorable de l'ARS Poitou-Charentes sur la recevabilité du dossier prononcé le 27 décembre 2013,

VU la décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Poitiers nommant le commissaire-enquêteur et son suppléant le 13 janvier 2014,

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 janvier 2014 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique du 10 février au 24 février 2014 sur les communes de Assais les jumeaux, Aubigny, Le Chillou, Gourgé, Pressigny, Saint Loup Lamairé, La Ferrière en Parthenay, La Peyratte, Lhoumois, Oroux et Thènezay,

VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 24 mars 2014,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Deux-Sèvres en date du 24 juin 2014,

VU les observations formulées par le pétitionnaire en date du 7 juillet 2014,

Considérant qu'il convenait de soumettre le dossier de nouveau à enquête publique, la déclaration d'utilité publique n'ayant pas été prise dans le délai d'un an après clôture de la première enquête,

Considérant qu'il convenait de mettre à jour les données du dossier et à ce titre de présenter un dossier complémentaire,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres,

A R R E T E ,

TITRE I – Déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 1^{er} :

L'utilisation des eaux du captage des « Sources de Seneuil », situé sur la commune de Le Chillou et la révision des périmètres de protection et de leurs servitudes afférentes sont déclarées d'utilité publique.

Les eaux du captage contribuent à l'alimentation du territoire sud du Syndicat d'Eau du Val du Thouet.

L'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du 27 juin 1979 relatif à la protection du captage des « Sources de Seneuil », commune de Le Chillou, est modifié comme suit :

- Les dispositions de l'article 4, concernant le captage des « Sources de Seneuil », relatives à l'instauration des périmètres de protection et à leurs servitudes afférentes sont abrogées,
- Les dispositions de l'article 2, concernant le captage des « Sources de Seneuil », relatives aux conditions de prélèvement, débit horaire de 210 m³/heure et volume journalier de 4 200 m³/jour sont conservées et complétées comme suit du fait des évolutions réglementaires intervenues depuis 1979 :

Forage	Commune	Lieu-dit	Aquifère	N° des parcelles	Section	Coordonnées Lambert II étendu (m)	
						X	Y
Sources de Seneuil	Le Chillou	Champ Bergillon	Jurassique moyen	965, 971 et 1202	B	413 100	2199850

Forage	Commune	Code (BSS) ou code minier	Banque du Sous-Sol	Profondeur de l'ouvrage (cote en mètres/sol)
Sources de Seneuil	Le Chillou		05653X0001/S1	100,88

La formation géologique concernée par les prélèvements d'eau est le Dogger (calcaires et marnes).

Le code de la masse d'eau captée est « Calcaires et marnes du Dogger du bassin versant du Thouet – 4065 ».

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 juin 1979, concernant les caractéristiques d'exploitation du captage des « Sources de Seneuil » restent inchangées.

ARTICLE 2 :

Le Syndicat d'Eau du Val du Thouet est autorisé à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation en vertu du Code de l'Expropriation, pour cause d'utilité publique, les immeubles et droits immobiliers nécessaires à la réalisation du projet. Les expropriations devront être réalisées dans le délai de 3 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

TITRE II – Etablissement des périmètres de protection

ARTICLE 3 : Généralités :

Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 27 juin 1979 relatif à l'établissement des périmètres de protection et des servitudes afférentes du captage des « Sources de Seneuil », commune de Le Chillou sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes dans les articles 3 à 7 du présent arrêté préfectoral :

Les périmètres de protection sont établis à partir de la détermination du bassin d'alimentation des eaux du captage des « Sources de Seneuil » suite à différentes études hydrogéologiques.

Ils tiennent compte des contextes suivants :

- Le bassin d'alimentation du captage des « Sources de Seneuil » appartient au bassin versant topographique du Thouet et plus précisément au sous-bassin du ruisseau du « Gâteau »,
- La nappe des calcaires du Dogger qui constitue le système aquifère exploité par le captage des « Sources de Seneuil » présente une karstification marquée qui se traduit en surface par des dolines (dépressions topographiques) des gouffres et en profondeur des réseaux de galeries parcourues par des circulations d'eau souterraines donnant naissance à des résurgences,

- La productivité de la nappe est variable, de quelques m³/heure à plusieurs centaines de m³/heure selon l'importance de la fracturation du karst.

Ces différents éléments impactent la détermination des périmètres de protection et des servitudes associées.

ARTICLE 4 : Le périmètre de protection immédiate :

Article 4-1 : Les parcelles concernées (voir plan annexé) :

Les parcelles sur lesquelles est établi le périmètre de protection immédiate sont les suivantes et concernent la seule commune de Le Chillou : Parcelles 965, 971 et 1202 de la section B du cadastre.

La surface du périmètre de protection immédiate est de 5 875 m².

L'accès au captage s'effectue par un chemin rural.

Article 4-2 : Les servitudes :

- Le périmètre de protection immédiate est acquis en toute propriété par le Syndicat d'Eau du Val du Thouet,
- Le périmètre sera clos par une clôture de deux mètres de hauteur et équipé d'un portail maintenu fermé ; le périmètre sera régulièrement surveillé afin d'éviter toute intrusion,
- Les dispositions du « plan vigipirate » devront pouvoir s'appliquer en permanence,
- Le terrain sera maintenu en herbe et régulièrement entretenu par taille mécanique sans emploi de produits phytosanitaires ou azotés. Aucun arbre ne pourra pousser sur le site , seules des espèces végétales compatibles avec un développement racinaire ne faisant pas obstacle avec le fonctionnement des drains seront autorisées.
- Une étude sera réalisée, elle aura pour objet :
 - de repérer les différents ouvrages du périmètre de protection,
 - d'améliorer la connaissance du fonctionnement du champ captant d'une part au niveau du fonctionnement des 3 puits et des canalisations de drainage et d'autre part les conditions d'alimentation des puits notamment en lien avec une quantification de l'impact des prélèvements dans le champ captant sur les systèmes hydrauliques périphériques dont le ruisseau « Le Gâteau ».
- A l'intérieur de ce périmètre seront interdits :
 - Le compostage,
 - Le stockage de produits chimiques hors produits de désinfection des eaux,
 - L'accumulation d'eaux de ruissellement et la formation d'eaux stagnantes.
Un fossé étanche sera créé en bordure du chemin rural qui longe le bâtiment de la station de pompage ; il visera à éviter les infiltrations d'eaux polluées superficielles de proximité à l'aval hydraulique du captage dans le cours d'eau « Le Gâteau »,
 - Seules les interventions techniques propres à la gestion du point de captage et à son entretien pourront être développées sur le site,
 - Toute personne susceptible d'intervenir sur le site devra être nommément autorisée par le Syndicat,

Les actions techniques à réaliser ainsi que les études précisées ci-avant devront être réalisées dans un délai de 2 ans suite à la publication du présent arrêté préfectoral.

Elles contribueront à déterminer des règles de prélèvement des eaux à partir du captage des « Sources de Seneuil », en période estivale notamment, compatibles avec le maintien d'un débit dans le cours d'eau « Le Gâteau ».

ARTICLE 5 : Les périmètres de protection rapprochée (voir plan annexé) :

Les périmètres de protection rapprochée sont distingués en 4 catégories afin de permettre une graduation des servitudes en fonction de la vulnérabilité de la ressource en eau et des vitesses de circulation des eaux dans le bassin d'alimentation.

Les périmètres de protection rapprochée et leurs servitudes visent à maîtriser correctement les pollutions ponctuelles et accidentelles.

Article 5-1 – Le périmètre de protection rapprochée 1 (PPR1) :

Article 5-1-1 - Les parcelles concernées:

Ils correspondent au cirque de Seneuil et au début des fonds de vallées qui alimentent le captage des « Sources de Seneuil ».

Ils concernent les communes de Le Chillou, Pessigny et Saint Loup Lamairé.

Sa superficie est de 2,2 km².

Article 5-1-2 - Les servitudes :

Elles correspondent à des interdictions d'activités et à des réglementations spécifiques d'activités :

Article 5-1-2-1 : Les interdictions

Elles concernent les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagements ou occupations des sols susceptibles d'entraîner une pollution des eaux les rendant impropres à la consommation humaine :

- Les forages captant le même aquifère que le captage des « Sources de Seneuil » à l'exception de ceux réalisés par le Syndicat d'Eau du Val du Thouet visant à alimenter les populations en eau d'adduction,
- Les sondages de reconnaissance autres que ceux liés aux besoins du Syndicat d'Eau du Val du Thouet,
- L'ouverture d'excavations ou de tranchées autres que celles nécessaires à la réalisation de travaux temporaires liées au passage de canalisations d'adduction d'eau, d'assainissement et de réseaux divers (télécom, ERDF...) ; ces dernières tranchées ne devront pas dépasser un mètre de profondeur,
Le remblaiement d'excavations sera réalisé à l'aide de matériaux inertes, matériaux non solubles (cf. tests de lixiviation à l'eau) et non putrescibles,
- Les puits filtrants pour l'évacuation d'eaux usées ou d'eaux pluviales,
- Les bassins d'infiltration d'eaux pluviales,

- Les stockages de produits polluants liquides (hydrocarbures, produits phytosanitaires, fertilisants...) susceptibles d'avoir un impact sur la santé des populations,
- Les stockages d'eaux usées (stockages spécifiques hors les ouvrages participant au traitement des eaux usées),
- Les dépôts de polluants ou de déchets solides,
- Les bassins de décantation d'effluents industriels ou domestiques,
- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits chimiques,
- Les cimetières,
- La création de systèmes de traitement collectif d'eaux résiduelles domestiques,
- La création de campings et les stationnements de caravanes et camping-cars,
- La création de bâtiments d'élevage, d'engraissement ou d'hébergement pour animaux,
- Les implantations d'activités agricoles de type commercial (maraîchage, serres, pépinières...), les retenues de substitution et les cultures irriguées,
- La création de silos produisant des jus de fermentation,
- Les installations mobiles de traite et les abris pour animaux à l'exception des abris légers et démontables situés sur les terrains pâturés,
- Les drainages agricoles,
- Les épandages de produits d'origine agricole, de boues issues du traitement des eaux usées urbaines ou industrielles,
- Les déboisements : tout déboisement réalisé sera immédiatement compensé par une surface boisée équivalente recensée dans un délai de 1 an suite à la publication du présent arrêté préfectoral,
- Tout stockage en plein champ de fumier et de matière fermentescible destinée à l'alimentation du bétail ou autres usages,
- L'emploi de produits de traitement (phytocides, phytosanitaires notamment...) sauf en cas de force majeure principalement lorsque le peuplement forestier sera menacé : dans ce cas les produits utilisés et les pratiques techniques ne devront pas être à l'origine de non-conformité qualitative des eaux d'adduction,

Article 5-1-2-2 : Les activités réglementées

Différents travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagements ou occupations des sols font l'objet de prescriptions et surveillances particulières :

- Les activités ou projets techniques faisant l'objet d'étude d'impact devront prendre en compte le risque de contamination et proposer des installations, matériels et produits qui n'impactent pas sur la qualité des eaux ; des attentions particulières seront, par ailleurs, portées aux phases de travaux afin de ne pas générer de contaminations des eaux,

- Les captages et puits existants seront à mettre en conformité (captage des eaux d'une seule nappe et absence d'infiltration des eaux de surface) : une étude sera à réaliser afin de les recenser et d'apprécier leur état dans un délai de 2 ans suivant la publication du présent arrêté préfectoral.
Les mises en conformité des éventuels puits non conformes interviendront dans un délai de 2 ans suite au rendu de l'étude.
Tout puits ou forage non utilisé et non conforme sera rebouché selon les règles de l'art (matériaux inertes, préservation de la séparation des nappes...),
- Les canalisations, y compris les collecteurs d'eaux pluviales seront étanches. La pose sera conforme au Cahier des Clauses Techniques. Le maître d'ouvrage fera procéder à des essais de réception par un organisme indépendant de l'entreprise qui aura réalisé la pose. Les procès verbaux des essais seront transmis au Syndicat d'Eau du Val du Thouet.
Des révisions des étanchéités des canalisations seront ensuite réalisées tous les 10 ans à la charge du maître d'ouvrage des canalisations.
- Les travaux de voirie utiliseront des matériaux inertes. L'emploi des herbicides est interdit pour l'accotement des bords de routes et chemins.
Les bassins de rétention des eaux pluviales seront étanches et munis d'un déversement à cloison siphonée visant à piéger les hydrocarbures.
- Des glissières de sécurité seront à positionner en bordure de route située à proximité des gouffres, karst et dolines identifiés,
- Les localisations des prairies permanentes seront repérées, donneront lieu à cartographie et ne seront pas retournées. Les prairies temporaires seront identifiées de la même façon et ne pourront être retournées que dans la perspective d'un nouveau semis permettant de maintenir le couvert,
- Le pacage des animaux pourra se réaliser avec des conditions d'alimentation en eau et de nourriture du cheptel qui ne permettent pas la possibilité de concentration ou les écoulements de lisiers ; le chargement moyen annuel sera limité à 2 UGB par hectare,
- Les eaux de drainage seront dérivées de tous gouffres, karsts et dolines identifiés et traitées de façon à éviter toute introduction rapide dans ces milieux ; elles seront autant que faire se peut dérivées en dehors du périmètre de protection dans des conditions qui seront précisées après études (dans un délai de 2 ans après publication du présent arrêté préfectoral) et concertation avec les acteurs concernés,
- Toute implantation d'activité économique relevant du régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement nécessitera une étude permettant de préciser les risques vis-à-vis des milieux hydrauliques superficiels et souterrains et de proposer des solutions visant à éliminer tout risque de contamination de ces milieux ; ces études prendront en compte les phases de travaux, de fonctionnement et de démantèlement de ces installations.
Des programmes de surveillance de la qualité des rejets et des eaux des milieux naturels compléteront le dispositif de surveillance mis en œuvre,
- Les fossés, haies et talus seront au moins maintenus en l'état ; pour ce faire, un recensement aura lieu dans un délai de deux ans suite à la publication du présent arrêté préfectoral,
- Les fossés de rive seront enherbés et entretenus sans dépôts. Les curages seront réalisés de façon à laisser en fond d'ouvrage une assise limoneuse ou argileuse permettant de maintenir des fonctions de décantation et filtration des eaux,
- Les eaux de ruissellement seront autant que faire se peut dérivées du périmètre de protection notamment en présence de gouffres, karsts ou dolines selon des modalités

qui seront précisées après étude dans un délai de 2 ans après publication du présent arrêté préfectoral,

- Tout incident ou accident observé, susceptible d'entraîner une pollution des eaux ou impliquant des produits polluants sera immédiatement localisé et communiqué au Syndicat d'eau du Val du Thouet qui déterminera les mesures adaptées visant à éliminer tout risque de contamination des eaux. Un réseau d'alerte sera créé à cet effet dans un délai de deux ans suite à la publication du présent arrêté préfectoral,
- Toute découverte de nouveau gouffre sera signalée immédiatement au Syndicat d'Eau du Val du Thouet qui mettra en œuvre des moyens de protection adaptés vis-à-vis de la protection des eaux,

Ces prescriptions devront être prises en compte et mises en œuvre dans un délai de deux ans suite à la publication du présent arrêté préfectoral. Pour celles qui font l'objet d'études, un délai de deux ans sera requis pour la mise en œuvre des travaux concernés suite à la remise des études.

Le captage situé sur la parcelle 1189 section B sera rebouché selon les règles de l'art (absence de mise en communication de plusieurs nappes).

Article 5-2 – Le périmètre de protection rapprochée 2 (PPR2) :

Article 5-2-1 - Les parcellaires concernés:

Ils correspondent à l'amont des fonds de vallées pris en compte dans le périmètre de protection rapprochée 1. Les servitudes visent à ne bloquer aucune activité humaine.

Ils concernent les communes de Aubigny, Pessigny, Saint Loup Lamairé et Thènezay.

Sa superficie est de 1,4 km².

Article 5-2-2 - Les servitudes :

Article 5-2-2-1 : Les interdictions

- Les forages captant le même aquifère que le captage des « Sources de Seneuil » à l'exception de ceux réalisés par le Syndicat d'Eau du Val du Thouet visant à alimenter les populations en eau d'adduction,
- Les sondages de reconnaissance autres que ceux liés aux besoins du Syndicat d'Eau du Val du Thouet,
- Les puits filtrants pour l'évacuation d'eaux usées ou d'eaux pluviales,
- Les bassins d'infiltration d'eaux pluviales,
- Les dépôts de produits polluants ou de déchets solides aux champs,
- La création de bâtiments d'élevage, d'engraissement ou d'hébergement pour animaux,
- Les implantations d'activités agricoles de type commercial (maraîchage, serres, pépinières...), les retenues de substitution et les cultures irriguées,
- La création de silos produisant des jus de fermentation,
- Tout épandage de boues issues du traitement des eaux urbaines ou industrielles,

Article 5-2-2-2 : Les activités réglementées

- L'ouverture d'excavations sera subordonnée à la mise en place d'une étanchéité de protection des eaux souterraines et d'un drainage des eaux superficielles,
- Le remblaiement d'excavations sera réalisé à l'aide de matériaux inertes, matériaux non solubles (cf. tests de lixiviation à l'eau) et non putrescibles,
- Les captages et puits existants seront à mettre aux normes : une étude sera à réaliser afin de les recenser et d'apprécier leur état dans un délai de 2 ans suivant la publication du présent arrêté préfectoral.
Les mises en conformité des éventuels puits non conformes interviendront dans un délai de 1 an suite au rendu de l'étude.
- Les stockages de produits polluants liquides (hydrocarbures, produits phytosanitaires, fertilisants,...) seront réalisés dans des cuves étanches à doubles enveloppes ou munies d'un bassin de rétention étanche de capacité égale au volume stocké. Ces bassins de rétention seront isolés des eaux pluviales pour éviter des débordements,
- Les stockages d'eaux usées et toutes les canalisations y compris les collecteurs d'eaux pluviales seront réalisés de façon étanche conformément au Cahier des Clauses Techniques Générales. Le maître d'ouvrage fera procéder à des essais de réception par un organisme indépendant de l'entreprise qui aura réalisé la pose. Les procès verbaux des essais seront transmis au Syndicat d'Eau du Val du Thouet.
Des révisions des étanchéités des ouvrages seront ensuite réalisées tous les 10 ans à la charge du maître d'ouvrage des installations. Des dispositifs d'isolement (séparation de la partie défectueuse dans l'attente de sa réparation) seront à mettre en place pour éviter toute fuite de pollution vers les milieux hydrauliques,
- Les bassins de décantation d'effluents industriels ou urbains seront étanches. Les éventuels rejets ne pourront pas se réaliser dans le périmètre de protection rapprochée et les modalités de traitement et de rejet devront respecter les dispositions du code de l'Environnement,
- Les constructions produisant des eaux usées seront soit :
 - raccordées de façon privilégiée à un réseau public d'assainissement quand il existe. Les canalisations de raccordement seront étanches et cette étanchéité sera vérifiée tous les 10 ans selon un protocole qui sera précisé dans un délai de 2 ans suite à la publication du présent arrêté préfectoral,
 - équipées d'un dispositif d'assainissement non collectif ; Un bilan quinquennal du fonctionnement des assainissements non collectifs concernés sera produit par le Service Public d'assainissement Non Collectif (SPANC) concerné et transmis au Syndicat d'Eau du Val du Thouet. Toute non-conformité constatée donnera lieu aux travaux nécessaires dans un délai maximal de 6 mois suivant le constat,
- Les travaux de voirie utiliseront des matériaux inertes. L'emploi des herbicides est interdit pour désherber l'accotement des bords de routes et chemins.
Les bassins de rétention des eaux pluviales seront étanches et munis d'un déversement à cloison siphonée visant à piéger les hydrocarbures.
- Des glissières de sécurité seront à positionner en bordure de route située à proximité des gouffres, karsts et dolines identifiés,
- Le camping ne pourra qu'être temporaire et limité à 48 heures et 10 emplacements et équipé d'aménagements permettant le traitement des eaux usées produites et rendant impossible tout rejet polluant,

- Les localisations des prairies permanentes seront repérées, donneront lieu à cartographie et ne seront pas retournées. Les prairies temporaires seront identifiées de la même façon et ne pourront être retournées que dans la perspective d'un nouveau semis permettant de maintenir le couvert,
- Le pacage des animaux pourra se réaliser avec des conditions d'alimentation en eau et de nourriture du cheptel qui ne permettent pas la possibilité de concentration ou les écoulements de lisiers ; le chargement moyen annuel sera limité à 2 UGB par hectare,
- Les eaux de drainage seront dérivées de tous gouffres, karsts et dolines identifiés et traitées de façon à éviter toute introduction rapide dans ces milieux ; elles seront autant que faire se peut dérivées en dehors du périmètre de protection dans des conditions qui seront précisées après études (dans un délai de 2 ans après publication du présent arrêté préfectoral) et concertation avec les acteurs concernés,
- Les déboisements seront compensés par des plantations sur des superficies au moins équivalentes recensées dans un délai de 1 an suite à la publication du présent arrêté préfectoral,
- Toute implantation industrielle dont les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement nécessitera une étude d'impact permettant de préciser les risques vis-à-vis des milieux hydrauliques superficiels et souterrains et de proposer des solutions visant à éliminer tout risque de contamination de ces milieux ; ces études prendront en compte les phases de travaux, de fonctionnement et de démantèlement de ces installations,
Des programmes de surveillance de la qualité des rejets et des eaux des milieux naturels compléteront le dispositif de surveillance mis en œuvre,
- Les fossés, haies et talus seront au moins maintenus en l'état ; pour ce faire, un recensement aura lieu dans un délai de deux ans suite à la publication du présent arrêté préfectoral,
- Les fossés de rive seront enherbés et entretenus sans dépôts. Les curages seront réalisés de façon à laisser en fond d'ouvrage une assise limoneuse ou argileuse permettant de maintenir des fonctions de décantation et de filtration des eaux,
- Les eaux de ruissellement seront autant que faire se peut dérivées du périmètre de protection notamment en présence de gouffres, karsts ou dolines selon des modalités qui seront précisées après étude dans un délai de 2 ans après publication du présent arrêté préfectoral,
- Tout incident ou accident observé, susceptible d'entraîner une pollution des eaux ou impliquant des produits polluants sera immédiatement localisé et communiqué au Syndicat d'Eau du Val du Thouet qui déterminera les mesures adaptées visant à éliminer tout risque de contamination des eaux. Un réseau d'alerte sera créé à cet effet dans un délai de deux ans suite à la publication du présent arrêté préfectoral,
- Toute découverte de nouveau gouffre sera signalée immédiatement au Syndicat d'Eau du Val du Thouet qui mettra en œuvre des moyens de protection adaptés vis-à-vis de la protection des eaux,

Ces prescriptions devront être prises en compte et mises en œuvre dans un délai de deux ans suite à la publication du présent arrêté préfectoral. Pour celles qui font l'objet d'études, un délai de deux ans sera requis pour leur mise en œuvre suite à la remise des études.

Article 5-3 – Le périmètre de protection rapprochée 3 (PPR3) :

Article 5-3-1 - Les parcelles concernées:

Ils correspondent aux zones de gouffres identifiés à risques sanitaires importants et qui de ce fait justifient de la mise en œuvre de périmètres de protection satellites. Ces périmètres de protection qui entourent les gouffres sur un cercle de 6 mètres de rayon sont assimilables à des périmètres de protection immédiate.

Ils concernent les communes de Saint Loup Lamairé et Aubigny.

Leur superficie est de 678 m² pour le total des différents périmètres disjoints (8 gouffres répertoriés dont 4 groupés en 2 zones distinctes de 2 gouffres par zone).

Article 5-3-2 - Les servitudes :

Elles visent à éviter toute introduction directe de substances polluantes dans l'eau et à empêcher leur dégradation qualitative.

Le Syndicat d'Eau du Val du Thouet doit s'attacher à acquérir ces parcelles du fait de leur grande vulnérabilité.

Article 5-3-2-1 : Les interdictions

- Les périmètres seront clos pour interdire tout accès aux gouffres,
- L'usage de produits chimiques est interdit à l'intérieur de l'espace clos ainsi qu'au niveau des abords,
- Toute activité et tout stockage de produits chimiques et/ou polluants sont proscrits,
- La création de points d'eau est interdite,
- La réalisation d'excavation est interdite,
- Les bassins d'infiltration et les puits filtrants visant à éliminer les eaux usées ou les eaux pluviales sont interdits,

Article 5-3-2-2 : Les activités réglementées

- Les terrains clos seront mis en herbe et régulièrement entretenus par des moyens mécaniques sans emploi de produits phytosanitaires ni de produits azotés,
- Une étude visant à préciser les conditions techniques pour éliminer l'accumulation d'eau de ruissellement et la formation de poches d'eaux stagnantes est à réaliser dans un délai de 2 ans suite à la publication du présent arrêté préfectoral,
- les eaux de ruissellement et de drainage devront être dérivées pour ne pas s'infiltrer dans les gouffres,
- Des glissières de sécurité seront mises en œuvre sur les routes qui bordent les gouffres, karsts ou dolines afin d'éviter le basculement de véhicules et l'aggravation de risques de pollution,

- Tout incident ou accident observé, susceptible d'entraîner une pollution des eaux ou impliquant des produits polluants sera immédiatement localisé et communiqué au Syndicat d'Eau du Val du Thouet qui déterminera les mesures adaptées visant à éliminer tout risque de contamination des eaux. Un réseau d'alerte sera créé à cet effet dans un délai de deux ans suite à la publication du présent arrêté préfectoral,

Ces prescriptions devront être prises en compte et mises en œuvre dans un délai de deux ans suite à la publication du présent arrêté préfectoral. Pour celles qui font l'objet d'études, un délai de trois ans sera requis pour leur mise en œuvre suite à la remise des études.

Une concertation étroite avec l'ensemble des acteurs du secteur concerné sera organisée pour chacun des gouffres étudié.

Article 5-4 – Le périmètre de protection rapprochée 4 (PPR4) :

Article 5-4-1 - Les parcellaires concernés:

Ils permettent de tenir compte du phénomène évolutif de la karstification autour des gouffres identifiés. Il s'agit de 2 périmètres de protection rapprochée satellites complémentaires des périmètres de protection rapprochée 3.

Ils concernent les communes de Saint Loup Lamairé, Aubigny et Lhoumois.

Leur superficie totale est de 5,1 km².

Article 5-4-2 - Les servitudes :

Elles prennent en compte les risques d'effondrement des terrains et la mise en communication directe des eaux entre la surface des sols et la nappe exploitée au titre de l'adduction d'eau.

Article 5-4-2-1 : Les interdictions

- Tous les exutoires de drainage s'évacuant vers les périmètres de protection rapprochée 3 seront soit supprimés soit déviés en dehors de tout gouffre identifié.

Des études préalables seront conduites dans un délai de 2 ans suite à la publication du présent arrêté préfectoral visant à déterminer les solutions techniques qui peuvent s'envisager et à retenir celle qui présentera à la fois la plus grande efficacité technique et fera consensus auprès de l'ensemble des interlocuteurs concernés.

Article 5-4-2-2 : Les activités réglementées

- Une incitation à la mise en place de cultures excluant ou limitant l'usage de produits chimiques (absence d'excédents par rapport aux besoins des plantes susceptibles de gagner les eaux),
- Toute implantation industrielle dont les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement nécessitera une étude d'impact permettant de préciser les risques vis-à-vis des milieux hydrauliques superficiels et souterrains et de proposer des solutions visant à éliminer tout risque de contamination de ces milieux ; ces études prendront en compte les phases de travaux, de fonctionnement et de démantèlement de ces installations,
Des programmes de surveillance de la qualité des rejets et des eaux des milieux naturels compléteront le dispositif de surveillance mis en œuvre,

- Tout incident ou accident observé, susceptible d'entraîner une pollution des eaux ou impliquant des produits polluants sera immédiatement localisé et communiqué au Syndicat d'Eau du Val du Thouet qui déterminera les mesures adaptées visant à éliminer tout risque de contamination des eaux. Un réseau d'alerte sera créé à cet effet dans un délai de deux ans suite à la publication du présent arrêté préfectoral,
- Toute découverte de nouveau gouffre sera signalée immédiatement au Syndicat d'Eau du Val du Thouet qui mettra en œuvre des moyens de protection adaptés vis-à-vis de la protection des eaux.

Ces prescriptions devront être prises en compte et mises en œuvre dans un délai de deux ans suite à la publication du présent arrêté préfectoral. Pour celles qui font l'objet d'études, un délai de deux ans sera requis pour leur mise en œuvre suite à la remise des études.

ARTICLE 6 : Le périmètre de protection éloignée (voir plan annexé) :

Article 6-1 : Le tracé

Le périmètre de protection éloignée s'étend sur l'ensemble de l'aire d'alimentation du captage des « sources de Seneuil » du fait de l'importance de la vulnérabilité de cette ressource.

Il concerne les communes de Assais les Jumeaux, Aubigny, Le Chillou, Gourgé, Pressigny, Saint Loup Lamairé, La Ferrière en Parthenay, la Peyratte, Lhoumois, Oroux et Thenezay.

Il couvre une surface d'environ 69 km².

Article 6-2 : Les servitudes

- Cette zone est considérée comme une zone de vigilance particulière dans laquelle l'ensemble des dispositions de la réglementation générale devront être impérativement mises en œuvre pour l'ensemble des activités qui y sont développées,
- Les principales activités concernées par cette vigilance sont celles susceptibles d'émettre des pollutions ponctuelles ou accidentelles,
- Les pollutions diffuses font l'objet d'un programme d'actions dans le cadre de l'action volontariste régionalisée « Re-Sources » qui intervient sur l'aire d'alimentation de captage (AAC) qui intercepte le périmètre de protection éloignée,
- Toute découverte de nouveau gouffre sera signalée immédiatement au Syndicat d'eau du Val du Thouet qui mettra en œuvre des moyens de protection adaptés vis-à-vis de la protection des eaux.

Ces nouveaux gouffres feront alors l'objet de mise en œuvre de périmètres de protection à l'identique de ceux définis pour les gouffres déjà repérés.

Des glissières de sécurité seront développés sur les routes qui bordent ces gouffres.

- Tout incident ou accident observé, susceptible d'entraîner une pollution des eaux ou impliquant des produits polluants sera immédiatement localisé et communiqué au Syndicat d'Eau du Val du Thouet qui déterminera les mesures adaptées visant à éliminer tout risque de contamination des eaux. Un réseau d'alerte sera créé à cet effet dans un délai de deux ans suite à la publication du présent arrêté préfectoral.

TITRE III – Autorisations de prélèvements au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique.

Les dispositions développées dans le présent titre III relatives à l'autorisation de prélèvement sont conformes aux dispositions énoncées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 27 juin 1979 ; elles visent à préciser différents points en application de différentes évolutions réglementaires.

ARTICLE 7 : Les prélèvements :

Le Syndicat d'Eau du Val du Thouet est autorisé à exploiter le captage des « Sources de Seneuil » selon les modalités suivantes :

Ouvrage	Commune d'implantation	Débit maximal (m3/heure)	Volume journalier de pointe (m3/jour)	Volume annuel (m3/an)
Sources de Seneuil	Le Chillou	210	4 200	1 530 000

Les conditions de pompage mises en œuvre devront impérativement permettre de respecter en permanence les débits autorisés.

Les volumes annuels prélevés seront communiqués chaque année à l'autorité sanitaire. Ils contribuent à fixer les conditions d'exercice du contrôle sanitaire sur les ressources.

Le dispositif de suivi permanent du niveau dynamique de l'eau sera maintenu en bon état de fonctionnement permanent.

Les ouvrages de prélèvement seront équipés de compteurs volumétriques qui permettent de mesurer en continu les volumes prélevés et le cumul des volumes globaux prélevés.

Les éléments du suivi de l'exploitation des ouvrages seront consignés dans un cahier sanitaire.

Les données seront conservées pendant au moins 3 ans par le maître d'ouvrage.

Les moyens de mesure et d'évaluation des volumes prélevés doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et si nécessaire remplacés de façon à disposer en permanence d'une information fiable.

TITRE IV – Traitement – Distribution de l'eau.

Les dispositions développées dans le présent titre IV relatives au traitement et à la distribution d'eau sont nouvelles et visent à développer différents points en application de différentes évolutions réglementaires.

ARTICLE 8 : La filière de traitement

L'eau pompée dans le captage des « Sources de Seneuil » bénéficie d'un traitement de désinfection au chlore gazeux.

Un analyseur de turbidité permet de déterminer si les eaux du captage des « Sources de Seneuil » peuvent être admises en distribution ou substituées pour tout ou partie par les eaux traitées sur la filière de traitement du Cébron.

Un nitratemètre positionné sur le réservoir de tête de réseau de Pontify (2 000 m³) permet de régler le mélange d'eau « Sources de Seneuil – Cébron » dès lors que la valeur limite de qualité de 50 mg/litre en nitrates est avoisinée sur les eaux du captage des « Sources de Seneuil ».

Le mélange des eaux est aujourd'hui calé sur les seuls paramètres turbidité et nitrates ; tous les paramètres du captage des « Sources de Seneuil » susceptibles d'être à l'origine de dépassement(s) de valeurs limites ou de références de qualité doivent être pris en compte dans les mélanges des eaux produites puis admises en distribution.

Les valeurs limites de qualité réglementaires doivent être respectées en permanence tant au niveau des eaux brutes des ressources, que des eaux après traitement (TTP), qu'en distribution.

Les valeurs de référence de qualité constituent des valeurs repères. Toute valeur mesurée sur les ressources, après traitement ou en distribution traduisant un éloignement significatif par rapport à ces valeurs de référence ou par rapport aux valeurs habituellement observées nécessite de prendre des mesures techniques appropriées pour déterminer l'origine de ces variations.

Le suivi de différents paramètres doit donc permettre de vérifier que les valeurs de référence de qualité demeurent stables. Toute éventuelle non-conformité devra faire l'objet d'une étude adaptée et d'une information immédiate de l'autorité sanitaire.

Les consommations de réactifs de traitement, les conditions de mélange des eaux brutes, les résultats analytiques sont à consigner dans le carnet sanitaire.

Des points de prélèvements d'échantillons sont à mettre en œuvre au niveau de chaque étape de la production (eaux brutes – eaux produites, mélanges d'eaux) conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral définissant le cadre de la sécurité sanitaire à respecter.

ARTICLE 9 : La distribution de l'eau traitée

Les eaux traitées et mélangées sont refoulées à partir des réservoirs de Pontify (2 000 m³) et de Charpentrie (500 m³) vers les différentes antennes de la distribution.

Il existe une postchloration sur le réservoir de Pontify qui n'est pas mobilisée régulièrement. Les conditions de son activation seront à préciser dans un délai de 6 mois suite à la publication du présent arrêté préfectoral.

La population concernée par cette adduction représente 11 500 habitants, mais aussi d'importantes industries agroalimentaires.

Les volumes utilisés à partir du captage des Sources de Seneuil varient annuellement entre 0,92 et 1,2 million de m³ ; les volumes achetés au SMAEDS varient annuellement entre 0,37 et 0,66 million de m³.

ARTICLE 10 : La surveillance analytique de la qualité des eaux

Article 10-1 – Le contrôle sanitaire

De la ressource jusqu'aux principales directions de la distribution, des équipements de prises d'échantillons sont précisés entre le maître d'ouvrage, le Syndicat d'Eau du Val du Thouet et l'autorité sanitaire, l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes (ARS) ; ils permettront d'effectuer notamment les prélèvements du contrôle sanitaire réglementaire afin d'apprécier les qualités des eaux brutes, produites et distribuées.

Le contrôle sanitaire comprend les opérations suivantes :

- Inspection des installations dont périmètres de protection et filières de traitement,
- Contrôle des mesures de sécurité sanitaire dont dispositions du Plan Vigipirate et du Code de la Santé Publique.
- Réalisation des programmes d'analyses réglementaires sur les eaux de la ressource, après traitement et mise en distribution,
- Validation de la mise en œuvre de la démarche de sécurité sanitaire.

Tout dépassement des valeurs limites et de référence de qualité s'accompagnera d'une démarche technique adaptée, par l'exploitant, qui conduira à la production d'un bilan des résultats obtenus et des enquêtes sanitaires conduites visant à préciser l'origine du problème, les mesures correctives prises et les éventuels impacts sur la santé des populations.

L'autorité sanitaire sera tenue immédiatement informée des difficultés rencontrées et notamment dès lors que des problèmes de santé sont observés au niveau des populations desservies ou si les mesures correctives prises ne donnent pas les résultats escomptés.

Article 10-2 – La surveillance exercée par l'exploitant

La surveillance permanente des installations et de la qualité des eaux est le fait de l'exploitant du service d'eau sous la responsabilité du Syndicat d'Eau du Val du Thouet. Ces acteurs constituent les Personnes Responsables de la Production ou de la Distribution d'Eau (PRPDE).

Les actions suivantes sont notamment à réaliser :

- Vérification régulière des mesures prises pour la protection des ressources et pour le fonctionnement de l'ensemble des filières techniques,
- Programme de tests et d'analyses effectué sur des points déterminés en fonction des risques identifiés sur les installations dans le cadre d'une démarche de qualité du type HACCP (Hazard Analysis Critical Control Point) visant à la sécurité sanitaire des installations et des qualités d'eaux produites et distribuées.

Le résultat de cette démarche et les programmes d'analyses et de tests prévisionnels sont remis à l'autorité sanitaire conformément aux dispositions fixées dans l'arrêté préfectoral relatif à la sécurité sanitaire établi pour le Syndicat d'Eau du Val du Thouet dont :

- Tenue d'un cahier sanitaire,
- Bilans de fonctionnement,
- Etudes de danger,
- Respect des dispositions du plan « vigipirate »,
- Etudes de vulnérabilité dans les conditions suivantes :
 - ➔ Etude de vulnérabilité sur l'ensemble du système de production du syndicat

- Réalisation des autodiagnostic sur les différentes Unités de Distribution (UDI) du Syndicat conformément aux dispositions réglementaires.

Les études de vulnérabilité seront actualisées selon les dispositions réglementaires fixées par le guide national relatif à la conduite de ces études.

Les surveillances et conditions d'exploitation mises en œuvre doivent permettre :

- De s'assurer du bon fonctionnement des installations et notamment de la conservation de la qualité de l'eau de la ressource, du respect des servitudes des périmètres de protection, de la conservation de la qualité des eaux après traitement jusqu'aux points d'usages,

- De prendre en compte les éventuelles défaillances de fonctionnement qui peuvent être à l'origine de dysfonctionnements qualitatifs des eaux produites et distribuées pour lesquels des corrections immédiates sont à apporter,

- De prendre toutes dispositions de gestion adaptées permettant de ne pas exposer les populations à des risques susceptibles d'altérer leur santé :

- Le programme de surveillance de la qualité des eaux exercé par l'exploitant doit intégrer les spécificités techniques des installations d'adduction d'eau. Les caractéristiques d'alimentation des ressources, des filières de traitement et des mélanges d'eau avant ou en distribution, les spécificités des installations de distribution d'eau, les entretiens et renouvellements des ouvrages et réseaux constituent les principaux éléments à prendre en compte.

- Les paramètres analytiques susceptibles d'être à l'origine de non conformités au niveau de la ressource, du traitement et de la distribution doivent bénéficier de suivis attentifs adaptés : Les paramètres à prendre en compte concernent notamment la bactériologie, les nitrates, les pesticides avec actualisation régulière des molécules utilisées sur le bassin d'alimentation, les paramètres susceptibles d'être modifiés par le traitement, les mélanges d'eau ou par la distribution de l'eau dont le plomb et le chlorure de vinyl monomère.

Pour ce qui est des pesticides, le Syndicat prendra l'attache des agriculteurs concernés au moins tous les deux ans dans le cadre du programme d'actions contre les pollutions diffuses afin de déterminer les pratiques en vigueur en matière d'utilisation de matières actives.

S'agissant d'un captage « Grenelle », classé prioritaire au titre de la conférence environnementale de l'Environnement de l'automne 2013 avec mise en œuvre d'un programme d'actions volontariste de lutte contre les pollutions diffuses, les nitrates devront bénéficier d'une surveillance mensuelle sur le captage. Les pesticides bénéficieront d'une surveillance de 10 fois par an sur ce captage (mars à juin tous les 15 jours et octobre-novembre, 1 fois par mois). La bactériologie sera suivie en hautes eaux et basses eaux.

- Un rapport annuel conforme aux dispositions réglementaires sera produit au plus tard dans les 6 mois qui suivent l'année civile concernée. Il sera validé par le Syndicat d'Eau du Val du Thouet et les différentes collectivités adhérentes avant porter à connaissance des populations.

Article 10-3 – Les mélanges d'eau

La configuration de la production d'eau permet les mélanges des eaux produites sur le captage des « Sources de Seneuil » avec les eaux traitées sur le filière de traitement du Cébron :

Si les mélanges d'eau sont variables en proportion de chacune des sources indiquées ci-avant et régulées sur le paramètre nitrates (et seront au moins à compléter par une amélioration des connaissances sur le paramètre pesticides dans un délai de 2 ans suite à la publication du présent arrêté préfectoral) par contre, le mélange des eaux admis en distribution est homogène pour l'ensemble des usagers de l'Unité de distribution (UDi).

Les conditions de mélange des eaux doivent être maîtrisées en permanence de façon à disposer de qualités d'eaux les plus constantes possibles en distribution ce qui impose une grande vigilance permanente dans l'identification des ressources mobilisées, des volumes d'eau respectifs de chaque ressource admis en tête des traitements, dans les réglages des traitements mis en œuvre afin d'éviter et prévenir tout problème sanitaire.

Un soin particulièrement attentif sera apporté à la connaissance des mélanges qui se traduira par :

- une maîtrise des volumes de différentes origines d'eau mis en œuvre,
- la mise en œuvre de programme de surveillance analytique qui permette de valider la conformité de la qualité des eaux par rapport aux valeurs limites et de référence de qualité sur l'ensemble du système d'adduction d'eau, des ressources, aux traitements, jusqu'aux différents points de distribution aux usagers. Le dispositif de surveillance devra être conforme aux dispositions relatives à la sécurité sanitaire développées dans le code de la Santé Publique.

Cette surveillance comprendra notamment les paramètres suivants : bactériologie, nitrates, pesticides et tout autre paramètre susceptible d'être modifié par les conditions de mélange des eaux, de connaître des variations importantes ou des valeurs élevées (proches des valeurs limites ou de référence de qualité en distribution.

Le cadre de la surveillance mise en œuvre devra permettre de connaître en permanence les zones d'influence des différentes origines des eaux distribuées afin notamment de prévenir et de connaître tout dysfonctionnement susceptible d'affecter la santé des usagers.

Les résultats de cette surveillance seront intégrés dans le carnet sanitaire et dans le rapport annuel réglementaires.

TITRE V – Dispositions générales.

ARTICLE 11 : La conformité aux règlements :

Le pétitionnaire est tenu de respecter l'ensemble des dispositions réglementaires qui encadrent le fonctionnement d'un service public d'adduction d'eau et en définissent les obligations techniques et de sécurité sanitaire.

ARTICLE 12 : La responsabilité du pétitionnaire :

Les installations qui constituent les filières techniques sont constamment entretenues en bon état de fonctionnement pour prévenir tout risque de dysfonctionnement susceptible de limiter le respect des objectifs et obligations de ce service public.

La responsabilité du pétitionnaire demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les modes d'exécution, les dispositions techniques fonctionnelles des ouvrages, leur entretien que les résultats qualitatifs obtenus.

ARTICLE 13 : Les incidents ou accidents :

Le pétitionnaire est tenu de déclarer sans délai à l'autorité sanitaire les incidents ou accidents survenus dans le cadre du fonctionnement des installations faisant l'objet de la présente autorisation et de nature à porter atteinte aux obligations du service dont la santé des usagers.

ARTICLE 14 : Publication :

L'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et est affiché à la Mairie de chacune des communes concernées pendant une durée de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Un extrait de cet acte est adressé par le bénéficiaire des servitudes à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, le communique à l'occupant des lieux.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local de l'urbanisme ou de tout document d'urbanisme communal conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Le droit de préemption urbain peut être constitué même en l'absence de plan local d'urbanisme.

Si le Syndicat d'Eau du Val du Thouet désire devenir propriétaire de terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée des captages existants et projetés et entend prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, à l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur ces terrains, il notifie ces prescriptions au preneur dix huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours.

Si la collectivité notifie au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au-delà des dix-huit mois prévus à l'alinéa précédent, les nouvelles prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix-huit mois à compter de cette notification.

La notification au preneur est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle indique les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et précise que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

ARTICLE 15 : Délai et voie de recours :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers (15, rue de Blossac – BP 54 – 86020 Poitiers Cedex) dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux à l'auteur de cette décision sous le présent timbre, ou par recours hiérarchique adressé au Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé – EA4 – 14, Avenue Duquesne – 75350 Paris 07 SP).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les 2 mois suivant ce rejet implicite).

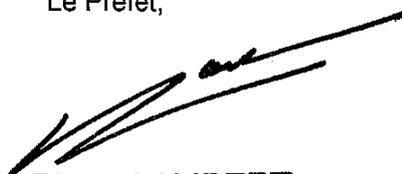
Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

ARTICLE 16 : Exécution :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres, les Maires des communes de Assais les Jumeaux, Aubigny, Le Chillou, Gourgé, Pressigny, Saint Loup Lamairé, La Ferrière en Parthenay, la Peyratte, Lhoumois, Oroux et Thénezay le Président du Syndicat d'Eau du Val du Thouet, la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Chef de service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes, le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de la Gendarmerie des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté préfectoral dont copie leur sera adressée.

Niort, le 31 JUIL. 2014

Le Préfet,



Pierre LAMBERT

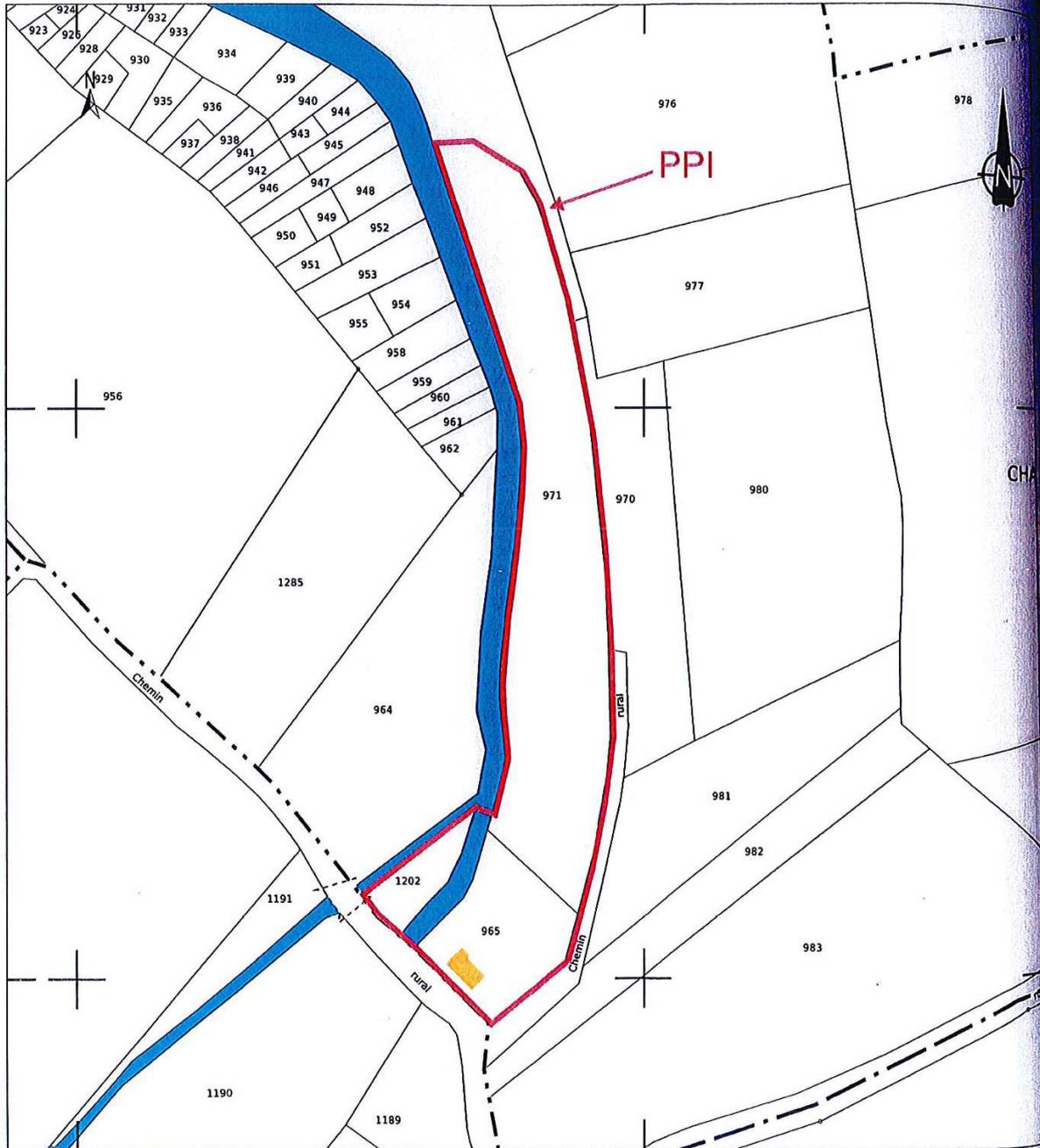
SYNDICAT DES SOURCES DE SENEUIL
LE CHILLOU (79) - DUP du captage des Sources de Seneuil
EXTRAIT CADASTRAL (Figure 5)
Echelle : 1/1 500

Vu, pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
en date de ce jour

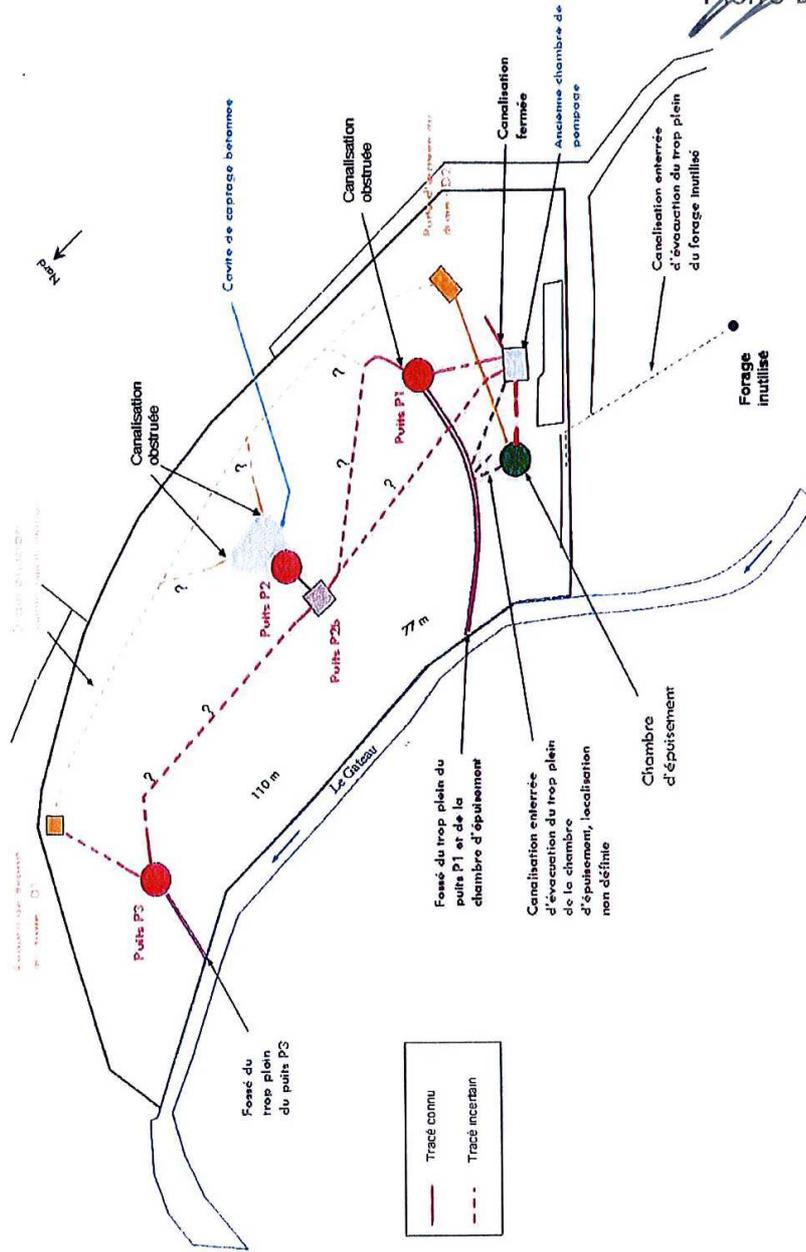
31 JUL 2011

LE PREFET

Pierre LAMBERT



Annexe 1 : Schéma du dispositif de captage des sources de Seneuil (79)



pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
en date de ce jour 31 JUIL. 2014

LE PREFET
Pierre LAMBERT

54/63

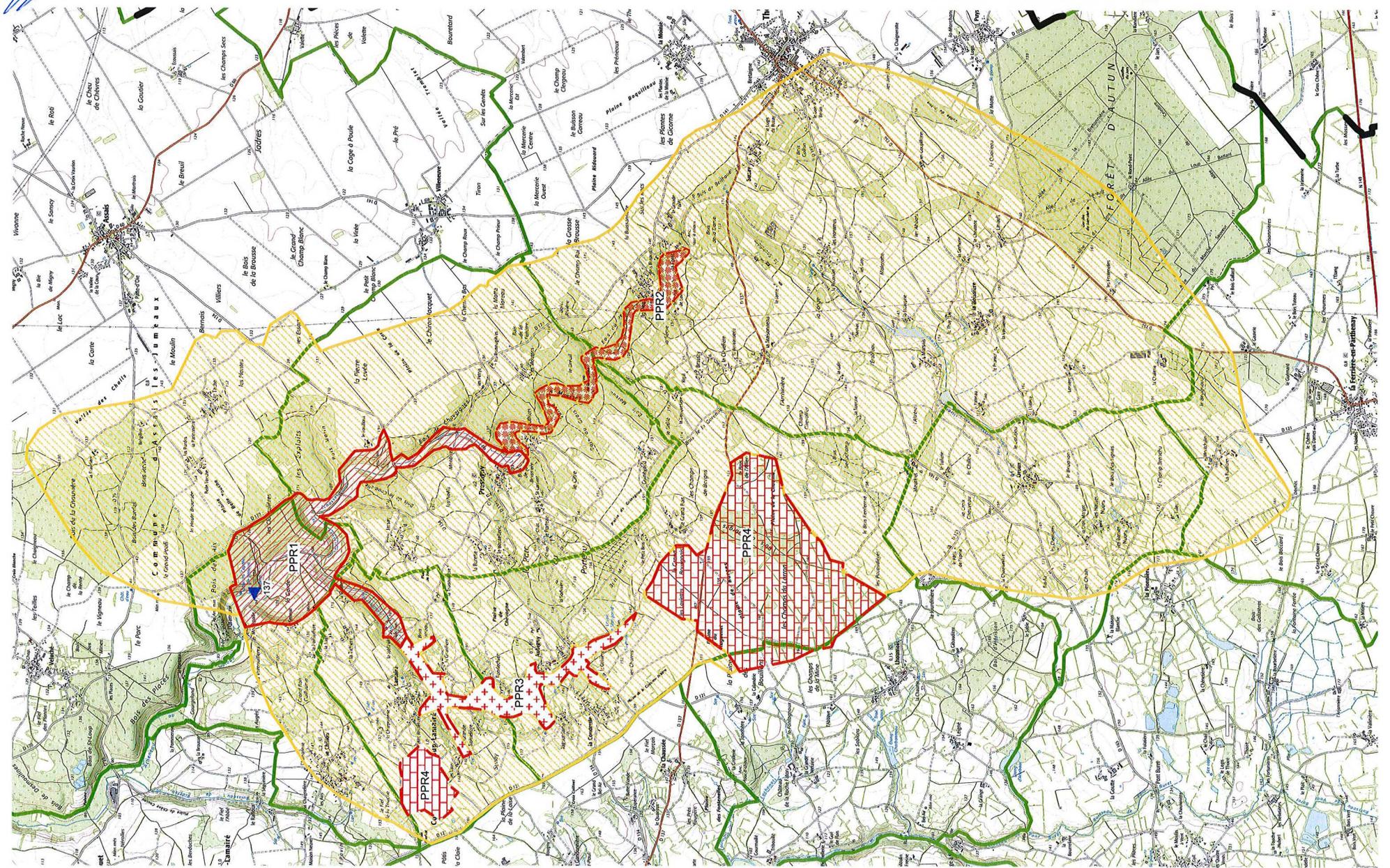
Avis Hydrogéologue Agréé – Avril 2010 modifié Octobre 2011

Vu, pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
en date de ce jour 31 JUIL. 2014
COMMUNE DU CHILLOU
CAPTAGE(S) : SENEUIL (137)
maître d'ouvrage : SYNDICAT DES EAUX DU VAL DU THOUET

LEGENDE :

-  Captage
-  Rivière
-  Limite communale
-  Limite départementale
-  Périmètre de Protection Rapprochée
-  Périmètre de Protection Eloignée

Mise à jour : mai 2014





Vu, pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
en date de ce jour 31 JUL. 2014

COMMUNE DU CHILLOU

CAPTAGE(S) : SENEUIL (137)

Pierre LAMBERT Maître d'ouvrage : SYNDICAT DES EAUX DU VAL DU THOUET

LEGENDE :

-  Captage
-  Rivière
-  Limite communale
-  Limite départementale
-  Périimètre de Protection Rapprochée
-  Périimètre de Protection Eloignée

Mise à jour : mai 2014

